

“*Tenant compte* du fait que, dans le passé, ces idéologies ont mené à des actes de barbarie qui ont révolté la conscience de l’humanité, à d’autres violations graves des droits de l’homme et, pour finir, à la guerre, qui a infligé à l’humanité d’indicibles souffrances,

“*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l’homme et les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme⁸⁷ stipulent qu’aucune de leurs dispositions ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d’accomplir un acte tel que le racisme ou le nazisme et les idéologies similaires visant à la destruction des droits qui y sont énoncés,

“1. *Condamne à nouveau fermement* le nazisme, le racisme, l’apartheid et toutes autres idéologies et pratiques similaires fondées sur l’intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l’homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies, et une menace à la paix mondiale et à la sécurité des peuples;

“2. *Engage instamment* tous les Etats à prendre immédiatement, compte dûment tenu des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l’homme, les dispositions législatives nécessaires et toutes autres mesures utiles pour déclarer illégaux les groupes et organisations qui se livrent à une propagande en faveur du nazisme, de la politique d’apartheid et d’autres formes d’intolérance raciale et pour les poursuivre en justice;

“3. *Engage* tous les Etats et tous les peuples ainsi que les organisations nationales et internationales à déployer tous leurs efforts pour extirper, le plus rapidement possible et à tout jamais, le nazisme et toutes autres idéologies et pratiques similaires, notamment l’apartheid, fondée sur l’intolérance raciale et la terreur;

“4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l’Assemblée générale un résumé des renseignements dont il disposerait sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et autres mesures qui ont été déjà adoptées, ou qui sont envisagées, tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de mettre fin aux activités nazies et à toutes autres activités similaires, telles que l’apartheid;

“5. *Invite* les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies ou membres d’institutions spécialisées à coopérer avec le Secrétaire général en lui communiquant ces renseignements;

“6. *Décide* d’examiner cette question à sa vingt-quatrième session.”

1530^e séance plénière,
31 mai 1968.

1336 (XLIV). Question des droits de l’homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités au Moyen-Orient

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution intitulée “*Respect et exercice des droits de l’homme dans les territoires occupés*”⁸⁸ que la Conférence internationale des droits de l’homme réunie à Téhéran a adoptée le 7 mai 1968,

⁸⁷ Résolution 2200 A (XXI) de l’Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966, annexe.

⁸⁸ E/AC.7/L.545.

Fait sienne la résolution 6 (XXIV) que la Commission des droits de l’homme a adoptée lors de sa vingt-quatrième session sous le titre “*Question des droits de l’homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités au Moyen-Orient*”⁸⁹ et dont le texte se lit comme suit :

La Commission des droits de l’homme,

“*Rappelant* les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

“*Ayant à l’esprit* le principe énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l’homme concernant le droit de toute personne de revenir dans son pays,

“*Rappelant* la résolution 237 (1967) du 14 juin 1967, dans laquelle le Conseil de sécurité exprime l’opinion que les droits de l’homme essentiels et inaliénables doivent être respectés, même dans les vicissitudes de la guerre, et prie le Gouvernement israélien, notamment, de faciliter le retour des habitants qui, depuis le déclenchement des hostilités, se sont enfuis des zones où des opérations militaires ont eu lieu,

“*Rappelant également* la résolution 2252 (ES-V), par laquelle l’Assemblée générale accueille avec une grande satisfaction la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, et lance un appel pour une assistance humanitaire,

“1. *Note avec satisfaction* les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l’Assemblée générale conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l’homme et des Conventions de Genève de 1949 en ce qui concerne le respect des droits de l’homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités au Moyen-Orient;

“2. *Affirme* que tous les habitants qui sont partis depuis le déclenchement des hostilités au Moyen-Orient ont le droit de rentrer et que le gouvernement intéressé devrait prendre les mesures voulues pour faciliter leur retour immédiat dans leur pays;

“3. *Prie* le Secrétaire général de tenir la Commission au courant de la situation en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la présente résolution.”

1530^e séance plénière,
31 mai 1968.

1337 (XLIV). Peine capitale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1918 (XVIII) de l’Assemblée générale, en date du 5 décembre 1963, par laquelle l’Assemblée priait le Conseil économique et social d’inviter la Commission des droits de l’homme à étudier le rapport intitulé *La peine capitale*⁹⁰ et les observations présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d’experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants⁹¹, et à présenter à ce sujet les recommandations qu’elle jugerait appropriées,

Rappelant en outre la résolution 2334 (XXII) de l’Assemblée générale, en date du 18 décembre 1967, par laquelle l’Assemblée invitait notamment le Conseil à charger la Commission des droits de l’homme d’examiner la question de la peine capitale, y compris le projet de résolution transmis par la résolution 1243 (XLII) du Conseil, en date du 6 juin 1967, et de présenter ses recommandations sur la question, par l’in-

⁸⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475)*, chap. XVIII.

⁹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.IV.2.

⁹¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-cinquième session, Annexes*, point 11 de l’ordre du jour, document E/3724, sect. III.